



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 87 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2014276-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées- Orientales	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2014274-0003 - Dépose par ERDF d'une ligne aérienne franchissant l'autoroute A9 au PK 253.500.	7
---	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014274-0007 - arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Baillaury Commune de Banyuls- sur- Mer par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	10
--	----

Arrêté N °2014274-0008 - arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Canavera et le ravin des Bruges Communes de le Boulou et Tresserre par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)	18
--	----

Arrêté N °2014275-0001 - Arrêté préfectoral portant sur la modification du comité de rivière sur le bassin versant du Sègre (français)	29
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014276-0010 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratifs sur sangliers sur les communes de Eus et Prades	37
--	----

Arrêté N °2014281-0001 - portant désignation des circonscriptions des lieutenants de louveterie au 01 janvier 2015	40
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014268-0004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 58 caravanes sur la commune de Perpignan	44
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014280-0001 - Arrêté complémentaire de changement d exploitant de la carrière de Baixas	47
--	----

Arrêté N °2014280-0002 - Arrêté complémentaire de changement d exploitant de la carrière d Espira de l Agly	50
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014280-0013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SAS AIDE À DOMICILE 66 dont le siège social est situé 141, chemin Réalet 66130 ILLE SUR TÊT représentée par M. Jérôme GARCIA en sa qualité de Président.	53
---	----

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SAS
AIDE À DOMICILE 66 dont le siège social est situé 141, chemin Réalet 66130
ILLE
SUR TÊT représentée par M. Jérôme GARCIA en sa qualité de Président.

.....



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0013

**signé par
Préfet**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE RESSOURCES**

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
Conseil Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées des Pyrénées-
Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat du Conseil
Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
Anne Levasseur
☎ : 04.68.35.73.24
✉ anne.levasseur
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2014276-0013
Portant renouvellement du Conseil
Départemental Consultatif des Personnes
Handicapées des Pyrénées-Orientales

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et D 146-10 et suivants ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n° 3446-2003 du 30 octobre 2003 portant constitution du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011118-0002 du 28 avril 2011 modifié portant renouvellement du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales ;
- VU les propositions de Mme la Présidente du Conseil Général et de Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales ;
- VU les propositions des organismes de protection Sociale ;
- VU les propositions des associations de personnes handicapées et de leurs familles du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU les propositions des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction 04.68.35.50.49
⇨ Secrétariat CDCPH 04.68.81.78.26

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales est présidé conjointement par la Préfète et la Présidente du Conseil Général ou leurs représentants.

ARTICLE 2 Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales est composé des membres désignés ci-après :

1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département :

a) Services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales

Madame Anne LEVASSEUR, Directrice adjointe de la DDCS

Monsieur Jacques COLOMINES, Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Madame Marjorie MIRALLES, Chargée de mission d'animation territoriale à l'Unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Monsieur Alain DARNE,
Technicien de la construction
ingénierie technique et développement durable
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
(DDTM) des Pyrénées-Orientales

Madame Faouzia FOURTEAU,
Instructrice accessibilité
DDTM

Monsieur Xavier GARCIA, Inspecteur
de l'Education Nationale

Madame Madeleine GARRIGUE
Conseillère Pédagogique

b) Collectivités territoriales :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Elie PUIGMAL, Conseiller général du
canton de Saint-Estève

Monsieur Georges ARMENGOL, Conseiller général du
canton de SAILLAGOUSE

Monsieur Pierre ESTEVE, Conseiller général du
canton de SAINT-PAUL de FENOUILLET

Madame Toussainte CALABRESE, Conseillère générale
du canton de PERPIGNAN IX

Monsieur Paul BLANC,
Maire de SOURNIA

Monsieur Marc MEDINA,
Maire de TORREILLES

Madame Arlette BIGORRE,
Maire de FONTPEDROUSE

Monsieur Jean-André MAGDALOU,
Maire d'ALENYA

c) Organismes de Protection Sociale :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Daniel BESSON
Président du Conseil d'Administration de la CPAM

Monsieur Alain COLOMER
Conseiller CPAM

Monsieur Philippe CIEPLIK
Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
des Pyrénées-Orientales

Monsieur David MAURY
Directeur des prestations de la CAF

2° - Au titre des représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires

Suppléants

Madame Annie FOURNIER
Association des Paralysés de France (APF)

Madame Marie-Jeanne MION
APF

Madame Isabelle QUES
Association Départementale des Amis et Parents de
Personnes Handicapées Mentales (A.D.A.P.E.I. 66)

Monsieur Joël ROUSSEAU
A.D.A.P.E.I. 66

Monsieur Claude RODRIGUEZ
Association pour l'Intégration des Déficiants Auditifs
des Pyrénées-Orientales (A.P.I.D.A. 66)

Madame Marie GUITU
A.P.I.D.A. 66

Madame Geneviève LUBIN
Fédération des Aveugles et Amblyopes de France
(FAF)-Union catalane des aveugles

Monsieur Joseph PUBIL
FAF-Union catalane des aveugles

Mme Marie MAFFRAND
Sésame Autisme Roussillon

Monsieur Frédéric RONDELLO
Sésame Autisme Roussillon

Monsieur Francis ROQUE
Association de Défense des Polyhandicapés (ADEPO)

Monsieur le Docteur Michel HERNANDEZ
ADEPO

Monsieur Philippe SIRE
Association Française contre les Myopathies (AFM)-
Téléthon

Madame Florence ROBERT
AFM-Téléthon

Madame Monique ORLANDI
Union Nationale des Amis et Familles de Malades
Psychiques des Pyrénées-Orientales (UNAFAM)

Madame Jacqueline REMAUD-SALSAS
UNAFAM

Madame Catherine PASTOR
Association des accidentés de la vie (FNATH)

Monsieur José RAMOS
FNATH

Monsieur Laurent RODRIGUEZ
Les Foulards Verts
Association d'aide aux personnes atteintes de la
maladie de Charcot Sclérose Latérale Amyotrophique

Madame Sophie RAMONEDA
Les Foulards Verts
Association d'aide aux personnes atteintes de la maladie
de Charcot Sclérose Latérale Amyotrophique

3° - Au titre des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et au titre de personnalités qualifiées :

a) Représentant des professions

Titulaires

Suppléants

Représentants de salariés

Madame Suzanne ZEITLER
Syndicat CFDT

Monsieur José MATA
Syndicat CFDT

Madame Elodie GUERIN
Syndicat CGT

Monsieur Nicolas NACHER
Syndicat CGT

Mme Anne LLOVERAS
Syndicat FO

Madame Yvette ASECIO
Syndicat FO

Représentants d'employeurs

Monsieur Jean-Jacques FAVRE
Union pour les entreprises (UPE 66)

Monsieur Michel MAURY
UPE 66

Monsieur Fabrice PIDEIL
Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Monsieur Michel NUIXA
UPA

M. René TURIJAF
Association des Employeurs de l'Economie Sociale
(AEES)

Monsieur Yves BARBE
AEES

b) Personnalités qualifiées :

- Madame Jeanne DANJOU, ancienne infirmière générale du Centre Thermal de Vernet-les-Bains ;
- Madame Rose DE MONTELLA, ancienne Présidente de l'Association « Joseph Sauvy » ;
- Mme Josiane ZANINOTTO, Conciliatrice à la MDPH des Pyrénées-Orientales,
- M. le Docteur Michel ENJALBERT, Médecin de médecine physique et de réadaptation – Coordonnateur territorial des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;

ARTICLE 3 Le secrétariat du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées-Orientales est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 4 Le mandat des membres titulaires et des membres suppléants du CDCPH est de trois ans ; il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 03 octobre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014274-0003

signé par
Directeur DDTM

le 01 Octobre 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Déposé par ERDF d'une ligne aérienne
franchissant l'autoroute A9 au PK 253,500.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis des services de DGITM/DIT/GRA en date du 4 septembre 2014,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 29 septembre 2014,

VU l'avis du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 29 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre à ERDF de déposer une ligne aérienne qui franchit l'autoroute A9 au PK 253.500, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, suivant les conditions météorologiques, les restrictions de circulation suivantes :

Le 14 octobre entre 22h et 04h :

- arrêt total de la circulation dans les deux sens pendant 5 minutes environ (bouchon mobile)
- neutralisation de la voie de droite au Pk 250.2 puis de la voie médiane au Pk 252.8 dans le sens France/Espagne
- neutralisation de la voie de droite au Pk 257 puis de la voie médiane au Pk 254.3 dans le sens Espagne/France

ARTICLE 2

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux le 14 octobre 2014, les dispositions prévues et indiquées à l'article 1 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

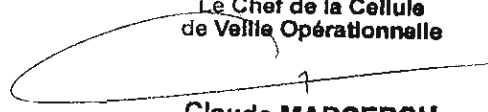
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
p/Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014274-0007

**signé par
Préfet**

le 01 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Baillaury Commune de Banyuls- sur- Mer par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014274-0007
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la Baillaury
Commune de Banyuls-sur-Mer
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 09 juillet 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00080 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition du Secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Baillaury sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer (secteur P9), présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Baillaury .
L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

parcelles	nom	adresses	CP	Ville
AX765	Groupement foncier agricole	Des Mas Parer et Baillaury	66650	Banyuls sur mer
AX770				
AX12				
AX19				
AX4				
AX777				
AX776				
AX771				
AY168				
AY122				
AY89				
AY87				
AY171				
AY95				
AY96				
AY169				
AY170				
AY135				
AY276				
AY246				
AY84				
AY85				
AY137				
AY136				
AY138				
AY90				
AX773	Mme BROSSA Lucien	25 rue Guy Male	66650	Banyuls sur mer
AX35	Mme DELPRAT Georges	16 rue Georges Clemenceau	66650	Banyuls sur mer
AX38	M. DELPRAT Marc	11 rue Amiral Vilarem	86650	Banyuls sur mer
AX44				
AX46				
AX48	Mme BEGHIN René	11 rue Richelieu	66650	Banyuls sur mer
AX783	M. DELPRAT Jean-François	8 bis due des Platanes	66300	Trouillas
AX54	Mme. AUVERGNE Jean	27 boulevard Auguste Raynaud	06000	Nice
AX53				
AX49	M. FERRER Jean-Pierre	19 avenue Mal Joffre	66650	Banyuls sur mer
AY94				
AY275				

AX61	Mme BUC Thierry	Mas Parer	66650	Banyuls sur mer
AX43	Mme ALLOUCHE Pierre	Ste Eugénie	66270	Le Soler
AX11	Mme MASSOT Michel	57 avenue du Puig del Mas	66650	Banyuls sur mer
AX18	Société Civile GFA Ramio LACAZE	Baillaury	66650	Banyuls sur mer
AX778	Mme REIG Evariste	4 rue Jean Bourrat	66650	Banyuls sur mer
AX5	M. CAZALET Bernard	68 avenue des Corbières	11490	portel des Corbières
AX34	Mme JAULENT	16 rue Georges Clemenceau	66650	Banyuls sur mer
AY120	Groupement foncier agricole Capalleras	8 rue du 11 novembre	66190	Collioure
AY119				
AY118				
AY121				
AY112	M. RIERA Pierre	46 rue Richelieu	66650	Banyuls sur mer
AY117	M. BOIGUES Raymond	54 lotissement de la Rode	66650	Banyuls sur mer
AY108	Mme MONTESINOS Henri	22 avenue Général De Gaulle	66650	Banyuls sur mer
AY109				
AY111	GFA Ramio Lacaze	8 rue Voltaire	66650	Banyuls sur mer
AY110				
AY134	Mme SANCHEZ Mélanie	7 rue Camille Desmoulins	66300	Bages
AY128	Mme BELMONTE Jean	35 avenue de Lespignan	34440	Colombiers
AY129	Mme MARY Jean	25 rue de la Madeloc	66660	Port Vendres
AY107	Mme GARRIGUE Hervé	38 rue Henri Boutet	66000	Perpignan
AZ201	M. JAMET Jean-Louis	13 rue Henir Bocquillon	75015	Paris
AX801	Mme REIG Josette	12 rue Buffon	66350	Toulouges
AX800				
AX67	M. REIG René	9 rue Wifred el Pilos	66700	Argelès sur mer
AX799	M. MESTRES Abdon	1909 A La ville d'Amont	66650	Banyuls sur mer
AX62				
AX64				
AX69	Mme SOUQUES Franck	6 rue Dugommier	32000	Auch
AX70				
AX39	M. VENES Jaques	9 route de Banyuls	66660	Port Vendres
AZ202	M. SOUFFLET Alain	route des Mas	66650	Banyuls sur mer

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1er octobre 2014 au 15 novembre 2014 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Banyuls-sur-Mer.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Banyuls sur Mer.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

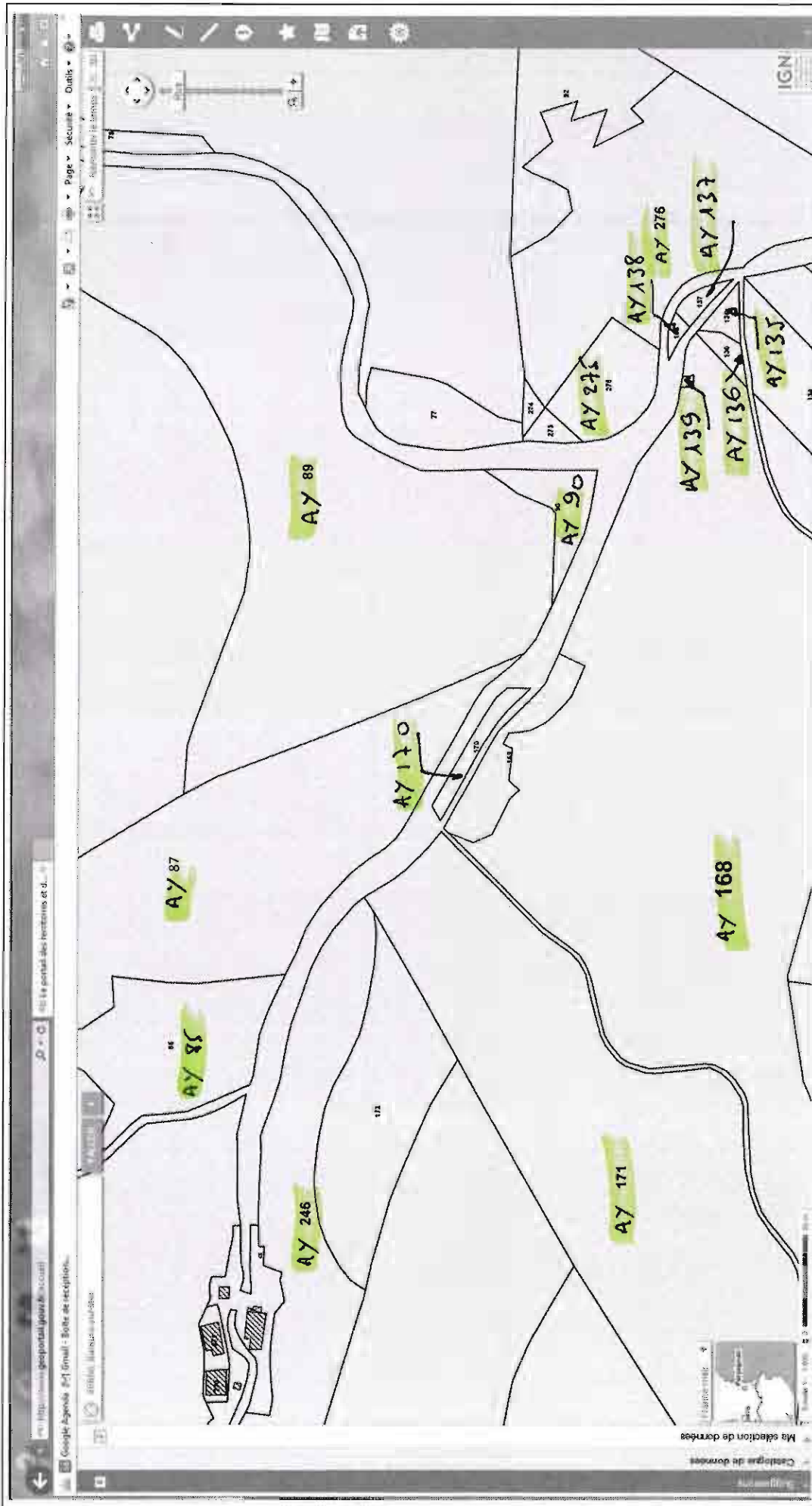
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (3 pages)

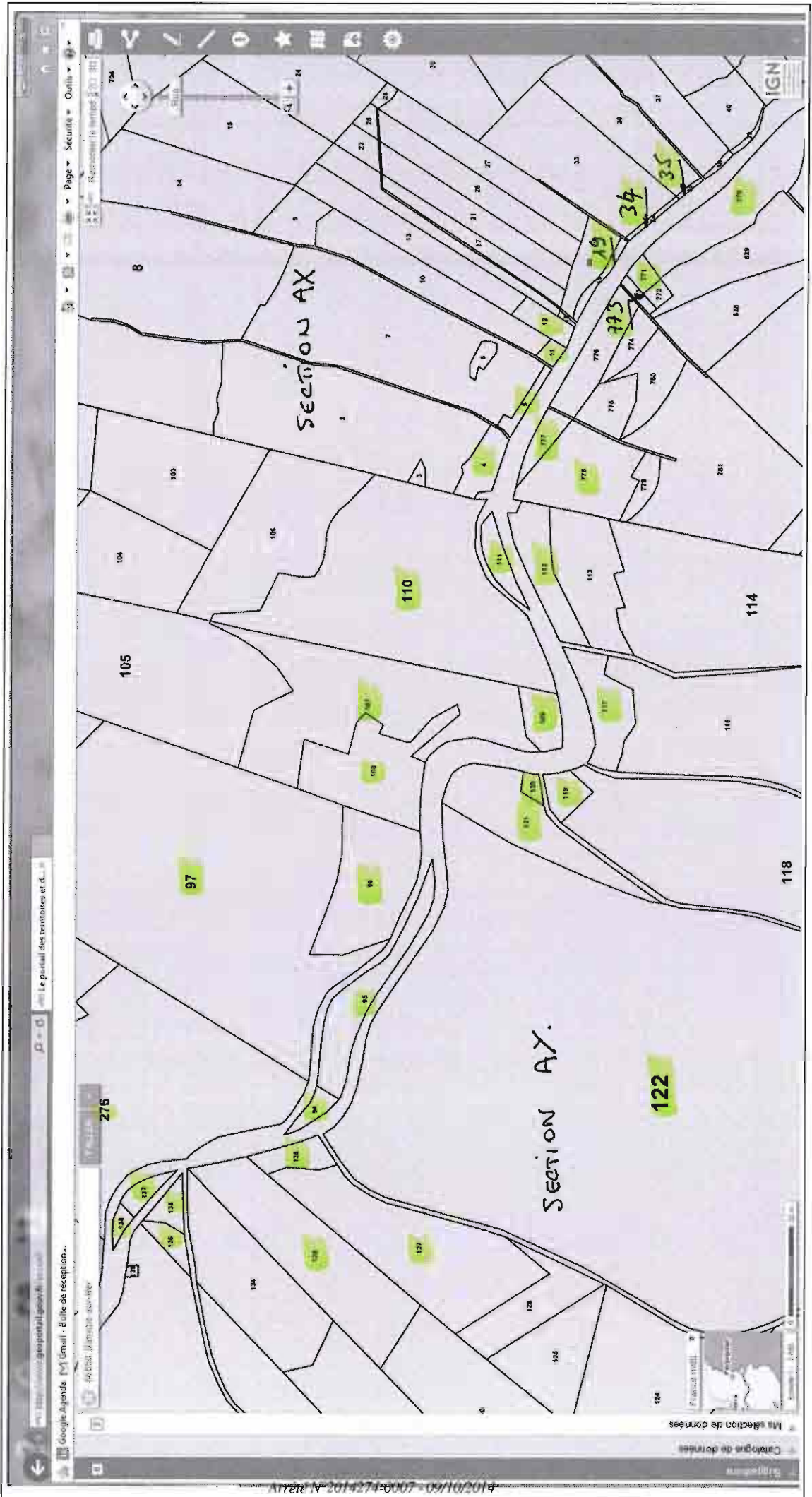


Josiane CHEVALIER

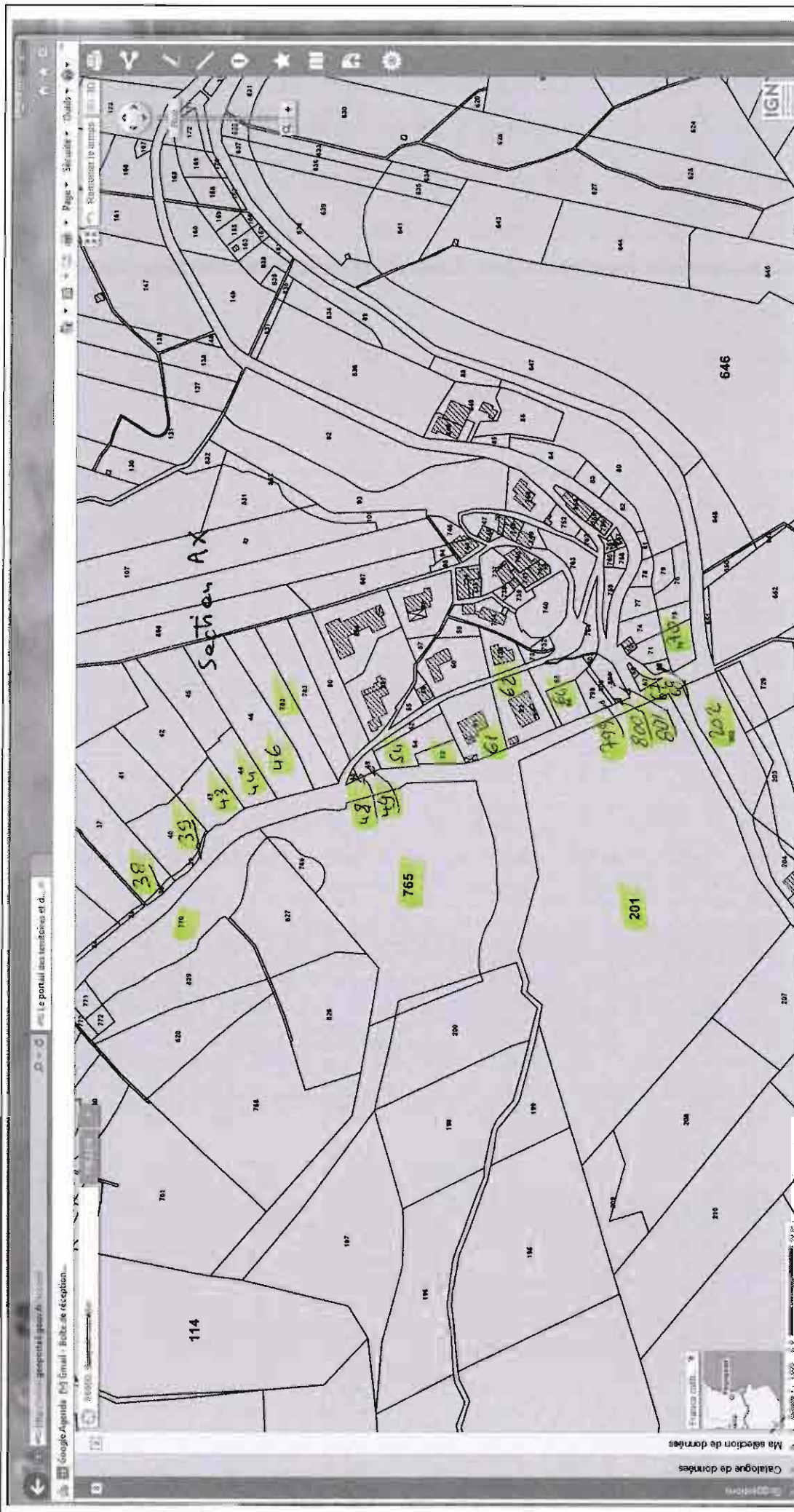
Commune de BANYUIS sur MER



Commune de BANYULS SUR MER



Commune de BANYLS sur MER





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014274-0008

signé par
Préfet

le 01 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Canavera et le ravin des Brugues Communes de le Boulou et Tresserre par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09/10/2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014274-0008
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la Canavera et le ravin des Brugues
Communes de le Boulou et Tresserre
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 09 juillet 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00084 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition du Secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Canavera et le ravin des Brugues sur les territoires des communes de le Boulou et de Tresserre, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Canavera et du ravin des Brugues.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

n° parc	nom	adresse	code postal	commune
AE79	Rose GOUAULT	residence bellevue Bat G4 498 av Gal Gilles	66000	Perpignan
AE57	SCI VOLONYA	8 carrer d'en cavailles	66160	Le Boulou
AE56	SNC Vallespir	ZI du Tricastin les tromple chemin des agriculteurs	26700	Pierrelatte
B625				
B1234				
AE16	Pierre GALY	3 rue Pasteur	66160	Le Boulou
AE17	René CAILLIS	4 rue des Amaryllis	66160	Le Boulou
B319	Etat ministère équipement	BP909	66020	Perpignan cedex
B1265				
B1348				
AH24	SCI les 3 frères	par mme Catherine VAILLS 22 rue de Valmanya	66160	Le Boulou
AH23	SCI EMC	rte de Cuxac	11100	Narbonne
AH8	Georgette ERVAS	59 avenue Gavignot	95230	Soisy sous Montmorency
AH6				
A1241	Sylvie COSTA	chemin du mas Ilinas	66160	Le Boulou
A1181	Jean-Louis MASGRAU	cami de la caseta cha du mas blanc	66160	Le Boulou
A1182				
A341	BND 024 A0341		66370	Pezilla de la rivière
AH9	Christiane NOGUERES	17 avenue marechal lattré de Tassigny	66160	Le Boulou
AE13				
AE12	Mathieu CARRERE	8 rue des jardins	66480	Maureillas las illas
B1061	SNCF	division application fiscales 45 rue de Londres	75379	Paris cedex 08
B1200	DOUNIA par Mme BENZERROUCK Fathia	hôtel la garenne RN 9	66300	Tresserre
B415	Paul EY	succession par Louis EY Fons Clare	66300	Banyuls dels Aspres
B416	Pierre ESCUDIE	Domaine de Nidolères	66300	Tresserre
B417				
B435	Auguste BONDY	Nidolères	66300	Tresserre
B434	Jean VILACECA	hameau de Nidolères 1place St Etienne	66300	Tresserre
B433				
B1244	CG66	hôtel du département BP906 24 quai sadi camot	66000	Perpignan
B1458	Jean VALZI	pedreguer llarg	66560	Ortaffa
B1144	Les Galets	Par Mme POULVET Véronique hameau de Nidolères	66300	Tresserre
B958				
B513	Georges DOUTRÉS	10 avenue de Nidolères	66300	Tresserre
B374	Robert COLL	Villa Maia 27 rue salvador Dali	66160	Le Boulou
B1344	Jean AZALAGUE	2 rue Ste Anne	66300	Banyuls dels Aspres

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant les périodes allant pour le ravin des Brugues du 1er octobre 2014 au 15 novembre 2014 et pour la Canavera du 1er octobre 2014 au 1^{er} mars 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de le Boulou et de Tresserre.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes du Boulou et de Tresserre.

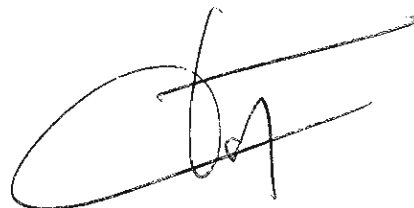
ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de le Boulou, Monsieur le Maire de la commune de Tresserre, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (6 pages)



Josiane CHEVALIER

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ..

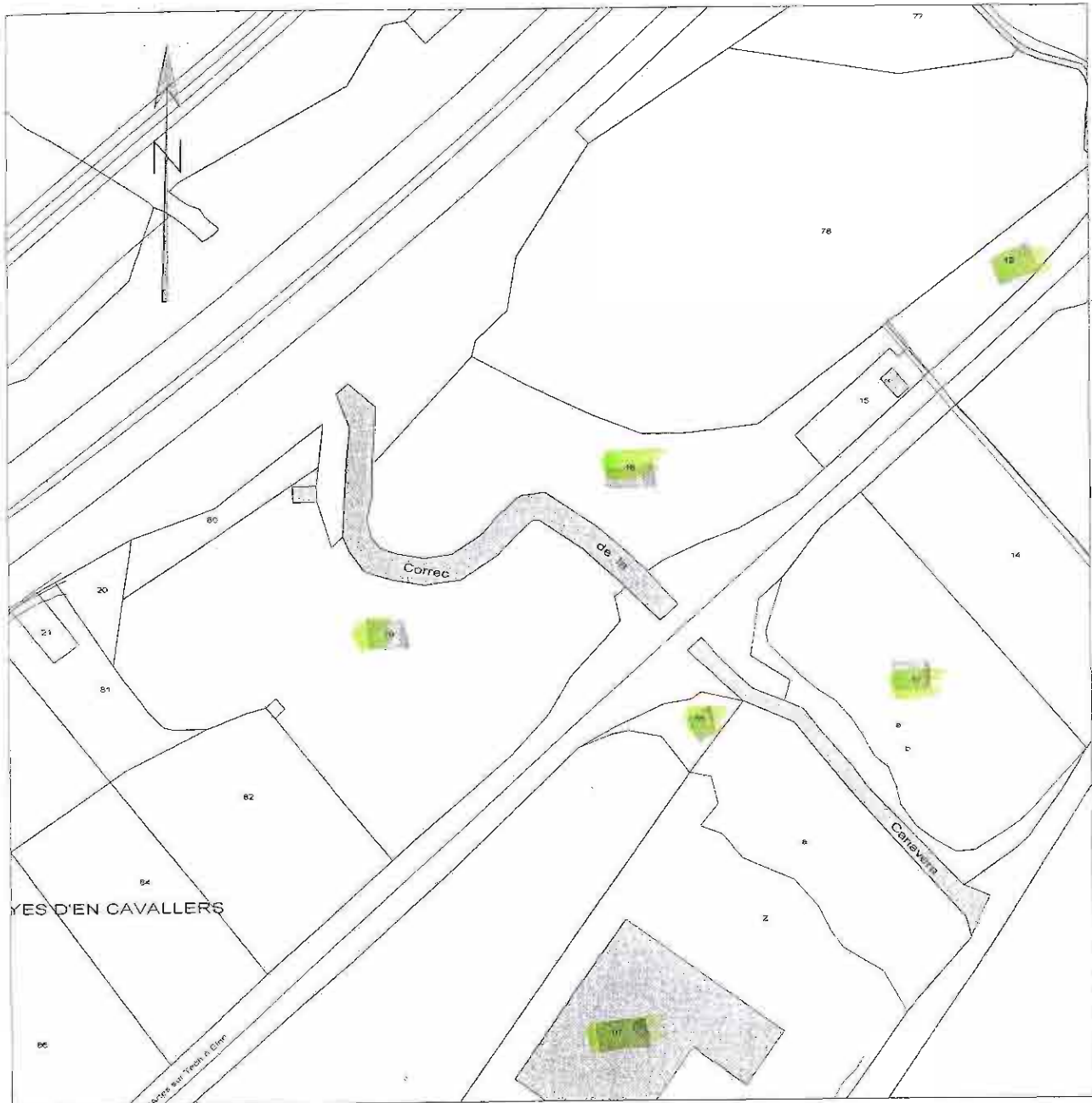
COMMUNE

SERVICE DU PLAN

66024-LE BOULOU

Echelle: 1/2000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :

GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :

GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature



1348

1344

B 1428

B 1424

B 1447

B 1405

B 1000

B 1114

B 553

B 374

B 884

B 1276

B 241

B 1216

B 1278



NOM DOCUMENT

COMMUNE DE TRESSERRE

FOLIO

30/06/2014

4/4 000

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ..

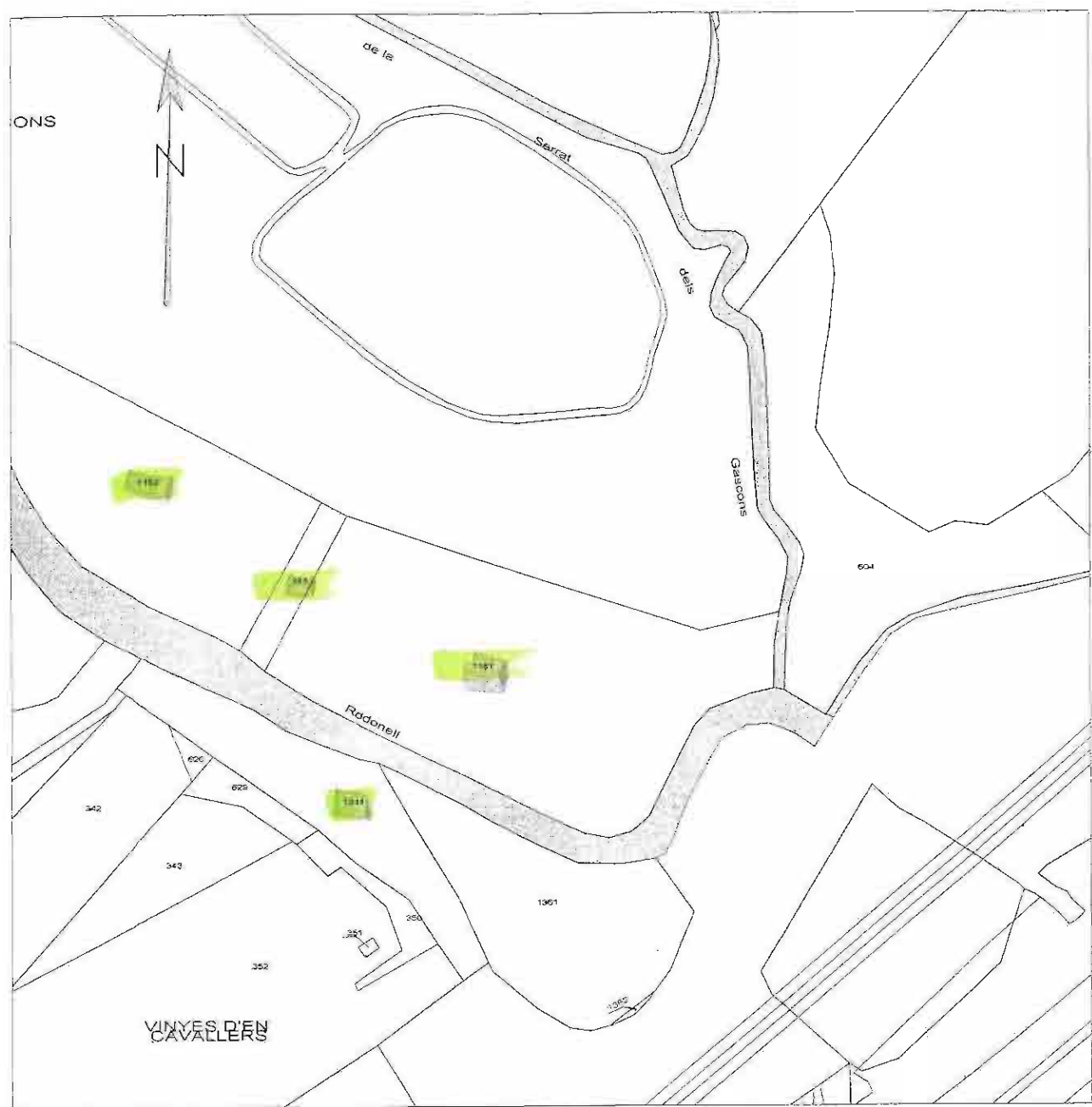
COMMUNE

SERVICE DU PLAN

66024-LE BOULOU

Echelle: 1/2000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

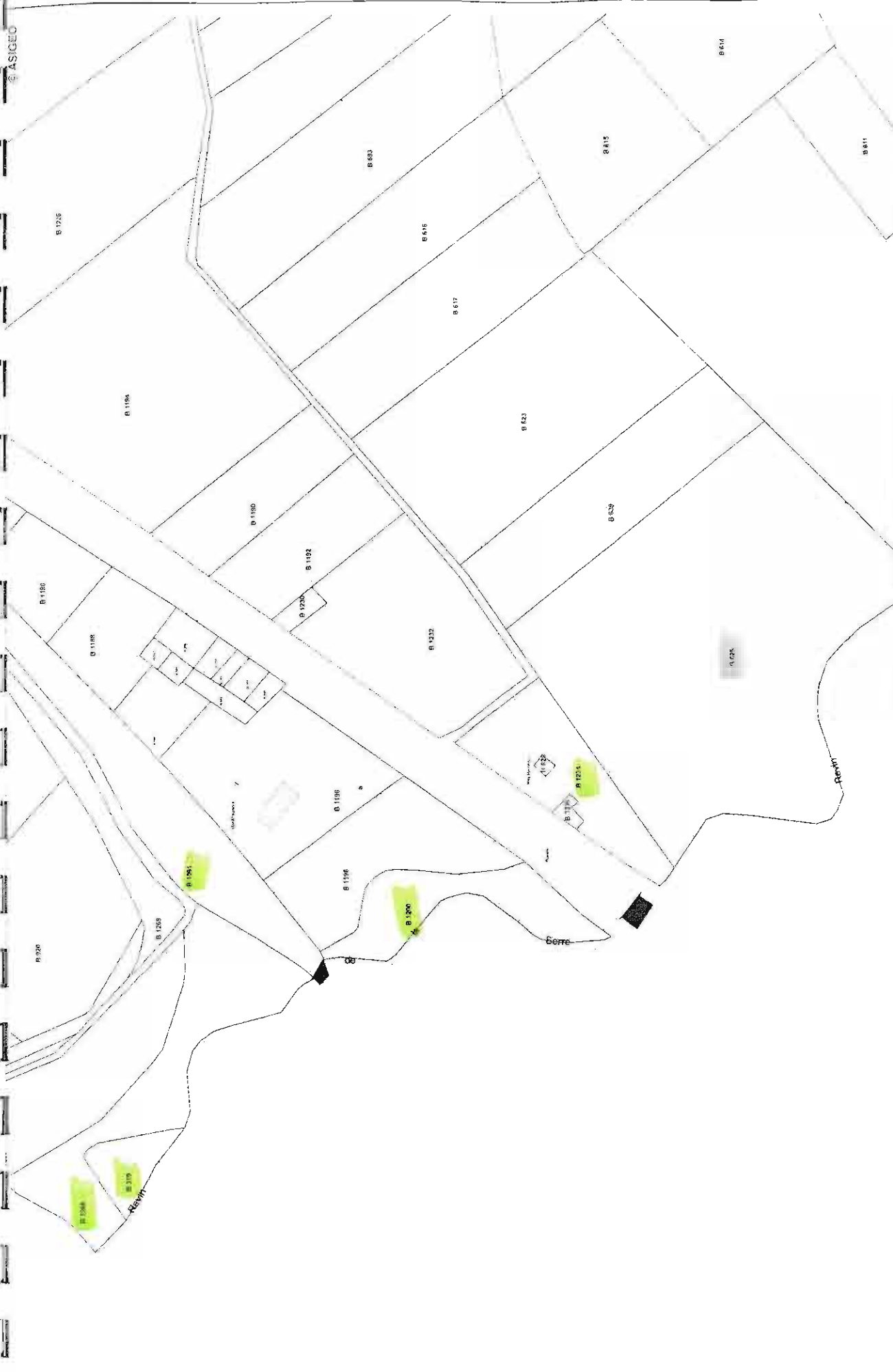
Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 07/04/2014
Signature



410 X 400
N





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014275-0001

signé par
Préfet

le 02 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral portant sur la modification
du comité de rivière sur le bassin versant du
Sègre. (français)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Perpignan, le 2 octobre 2014

Horaires d'ouverture au public
09h00 – 11h00
14h00 - 16h00

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cédex

Dossier suivi par : **Lydia Sabaté**
☎ : 04.68.51.95.50
☎ : 04.68.51.95.80

courriel : lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrêté de modification sègre

ARRETE PREFECTORAL N° 2014275-0001

**portant modification du comité de rivière sur le
bassin versant du Sègre (français)**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

Vu le Code de l'environnement et notamment le Livre II ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3 du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment, son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions d'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin-Rhône Méditerranée-Corse 2010 6 2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 4127/2003 du 19 décembre 2003 et n° 490/2004 du 19 février 2004 fixant la composition du comité de rivière chargé de définir un projet de contrat de rivière sur le bassin versant du Sègre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2366/2008 du 12 juin 2008 actualisant la composition du comité de rivière de définir un projet de contrat de rivière sur le bassin versant du Sègre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010194-010 du 13 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2366/2008 du 12 juin 2008 actualisant la composition du comité de rivière chargé de définir un projet de contrat de rivière sur le bassin versant du Sègre ;

Vu les consultations relatives à la nouvelle composition du Comité de Rivière chargé de la concertation pour la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Sègre (français) ;

Vu les élections municipales du 23 et 30 mars 2014,

Considérant les modifications intervenues en matière de représentation des collectivités membres à l'issue des élections municipales de mars 2014 ;

Considérant la volonté d'élargir le périmètre des collectivités membres afin de développer une démarche cohérente à l'échelle du bassin versant ;

Considérant la nécessité de préciser et compléter l'objet du comité de rivière pour permettre une approche globale des questions relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 :

Les dispositions des articles suivants se substituent à celles des arrêtés préfectoraux n° 4127/2003 du 19 décembre 2003, n° 490/2004 du 19 février 2004, n° 2366/2008 du 12 juin 2008, n° 2010194-010 du 13 Juillet 2010.

Article 2 : Objet

Le Comité de Rivière est l'instance de concertation pour la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Sègre (français).

A ce titre il peut notamment intervenir sur différentes thématiques telles que :

- Accompagnement des collectivités dans leurs projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement,
- Amélioration de la qualité de la ressource en eau,
- Gestion équitable et partagée de la ressource en eau,
- Restauration et renaturation des berges et du lit des cours d'eau, continuité écologique,
- Mise en valeur et protection des milieux aquatiques, humides et paysagés,
- Gestion des risques notamment liés aux inondations,
- Coopération transfrontalière.

Article 3 : Composition du comité de rivière

Le Président du comité de rivière est issu du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics (Collège n° 1). Il est élu par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de rivière.

Le comité de rivière est composé comme suit :

**COLLEGE N° I
COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

35 membres

Monsieur le Président ou son représentant	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Madame la Présidente ou son représentant	Conseil Général des Pyrénées-Orientales

• Collège des Élus •

Madame le Maire ou son représentant	Commune ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune BOLQUERE
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune BOURG MADAME
Madame le Maire ou son représentant	Commune DORRES
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune EGAT
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune ENVEITG
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune ERR
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune ESTAVAR
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune EYNE
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune FONT ROMEU - ODEILLO - VIA
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune LATOUR DE CAROL
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune LLO
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune NAHUJA
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune OSSEJA
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune PALAU DE CERDAGNE
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune PORTA
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune PORTE PUYMORENS
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune SAILLAGOUSE
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune SAINTE LEOCADIE
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune TARGASONNE
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune UR
Monsieur le Maire ou son représentant	Commune VALCEBOLLERE

• Représentants des Syndicats Alimentation en Eau Potable – Assainissement •

Monsieur le Président ou son représentant	SIVM de la Haute Vallée du Sègre
Monsieur le Président ou son représentant	SIAEP de Haute Cerdagne
Monsieur le Président ou son représentant	SIVM de la Vanéra
Monsieur le Président ou son représentant	SM de gestion de la STEP de Puigcerda
Monsieur le Président ou son représentant	SIVM de la Vallée du Carol
Monsieur le Président ou son représentant	SI AEPA La Solane
Monsieur le Président ou son représentant	SI Assainissement Egat-Targasonne

**• Représentants des Établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre •**

Monsieur le Président ou son représentant	Communauté de Communes "Pyrénées-Cerdagne"
Monsieur le Président ou son représentant	Commission "Environnement" de la CDC "Pyrénées-Cerdagne"
Monsieur le Président ou son représentant	Communauté de Communes "Capcir Haut-Conflent"
Monsieur le Président ou son représentant	Commission "Environnement" de la CDC "Capcir-Haut-Conflent"

COLLEGE II
COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

26 membres

Monsieur le Président ou son représentant	Comité de Développement Agricole Cerdagne-Capcir
Monsieur le Président ou son représentant	ASA des Canaux d'Irrigation de Ur
Monsieur le Président ou son représentant	ASA des Canaux de Dorres
Monsieur le Président ou son représentant	ASA du Canal d'Estavar Bajande
Monsieur le Président ou son représentant	ASA du Canal International de Latour de Carol
Monsieur le Président ou son représentant	ASA du Canal International d'Enveitg
Monsieur le Président ou son représentant	ASA du Canal d'Err
Monsieur le Président ou son représentant	ASA du Canal d'Eyne
Monsieur le Président ou son représentant	ASA du Canal inférieur d'Osséja
Monsieur le Président ou son représentant	ASA du Canal supérieur d'Osséja
Monsieur le Président ou son représentant	ASA du Canal de Caillastres
Monsieur le Président ou son représentant	ASA du canal de Rondole et Rohet
Monsieur le Président ou son représentant	ASL Font Romeu
Monsieur le Président ou son représentant	ASL du Canal de l'Espluga
Monsieur le Président ou son représentant	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Monsieur le Chef de Production Hydraulique	EDF G.E.H. Aude-Ariège
Monsieur le Chargé d'Affaires Développement Concessions Eaux et Titres	SHEM
Monsieur le Représentant	Olympe Energie (Saut du Carol)
Monsieur le Représentant	SNC Carol Energie Production (SAS La Feuillatère)
Monsieur le Représentant	Marquié et Cie SPEEC (Campardos)
Monsieur le Président ou son représentant	Réserve Naturelle Nationale de la Vallée d'Eyne
Monsieur le Directeur ou son représentant	Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes
Monsieur le Directeur ou son représentant	EPIC Porté-Puymorens
Monsieur le Directeur ou son représentant	SIECA Cambre d'Aze
Monsieur le Directeur ou son représentant	SIVU Font-Romeu - Pyrénées2000
Monsieur le Président ou son représentant	Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales

COLLEGE III
COLLÈGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

7 membres

Madame la Sous-Préfète ou son représentant	Sous-préfecture de Prades
Monsieur le Directeur ou son représentant	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur ou son représentant	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse
Monsieur le Délégué Territorial ou son représentant	Agence Régionale de Santé
Monsieur le Directeur ou son représentant	DREAL – LR – Service Nature
Monsieur le Délégué Territorial ou son représentant	ONEMA
Monsieur le Chef de Service ou son représentant	RTM – Restauration des terrains en montagne

MEMBRES ASSOCIES
(représentants Espagnols)
9 membres

Monsieur le Président ou son représentant	Conseil Comarcal de Cerdanya
Monsieur le Directeur ou son représentant	Conseil Comarcal de Cerdanya
Monsieur le Directeur ou son représentant	Generalitat de Catalunya – Departament de Territori i Sostenibilitat
Monsieur le Président ou son représentant	Confederación Hidrográfica del Ebro
Monsieur le Directeur ou son représentant	Agencia Catalana de l'Aigua
Monsieur le Maire ou son représentant	Puigcerda
Madame le Maire ou son représentant	Llivia
Monsieur le Maire ou son représentant	Guils de Cerdanya
Monsieur le Maire ou son représentant	Ger

Article 4 : Durée

Le comité de rivière est mis en place sans limitation de durée.

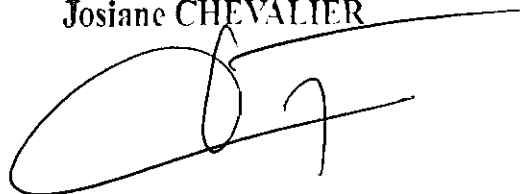
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et à sa notification.

Par conséquent, une copie du présent arrêté :

- est adressée à chacun des membres du comité de rivière,
- est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet des « Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales »,
- est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- est mise en ligne par le Président de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » sur le site internet « Gesteau ».

Josiane CHEVALIER



LISTE DE DIFFUSION MEMBRES DU COMITE DE RIVIERE DU SEGRE

COLLEGE I

Monsieur le Président ou son représentant du Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Madame la Présidente ou son représentant du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame le Maire ou son représentant de la Commune ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune BOLQUERE
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune BOURG MADAME
Madame le Maire ou son représentant de la Commune DORRES
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune EGAT
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune ENVEITG
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune ERR
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune ESTAVAR
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune EYNE
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune FONT ROMEU - ODEILLO - VIA
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune LATOUR DE CAROL
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune LLO
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune NAHUJA
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune OSSEJA
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune PALAU DE CERDAGNE
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune PORTA
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune PORTE PUYMORENS
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune SAILLAGOUSE
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune SAINTE LEOCADIE
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune TARGASONNE
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune UR
Monsieur le Maire ou son représentant de la Commune VALCEBOLLERE
Monsieur le Président ou son représentant du SIVM Haute Vallée du Sègre
Monsieur le Président ou son représentant du SIAEP de Haute Cerdagne
Monsieur le Président ou son représentant du SIVM de la Vanéra
Monsieur le Président ou son représentant du SM de gestion de la STEP de Puigcerda
Monsieur le Président ou son représentant du SIVM Vallée du Carol
Monsieur le Président ou son représentant du SI AEPA La Solane
Monsieur le Président ou son représentant du SI Assainissement Egat-Targasonne
Monsieur le Président ou son représentant de la Communauté de Communes "Pyrénées-Cerdagne"
Monsieur le Président ou son représentant de la Commission "Environnement" de la CDC "Pyrénées-Cerdagne"
Monsieur le Président ou son représentant de la Communauté de Communes "Capcir Haut-Conflent"
Monsieur le Président ou son représentant de la Commission "Environnement" de la CDC "Capcir-Haut-Conflent"

COLLEGE II

Monsieur le Président ou son représentant du Comité de Développement Agricole Cerdagne-Capcir
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA des Canaux d'Irrigation de Ur
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA des Canaux de Dorres
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA du Canal d'Estavar Bajande
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA du Canal International de Latour de Carol
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA du Canal International d'Enveitg
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA du Canal d'Err
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA du Canal d'Eyne
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA du Canal inférieur d'Osséja
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA du Canal supérieur d'Osséja
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA du Canal de Caillastres
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASA du Canal de Rondole-Rohet
Monsieur le Président ou son représentant de l'ASL Font Romeu

Monsieur le Président ou son représentant de l'ASL du Canal de l'Espluga
Monsieur le Président ou son représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Monsieur le Chef de Production Hydraulique d'EDF G.E.H. Aude-Ariège
Monsieur le Chargé d'Affaires Développement Concessions Eaux et Titres de la SHEM
Monsieur le Représentant d'Olympe Energie (Saut du Carol)
Monsieur le Représentant de SNC Carol Energie Production (SAS La Feuillatère)
Monsieur le Représentant de Marquié et Cie SPEEC (Campardos)
Monsieur le Président ou son représentant de la Réserve Naturelle Nationale de la Vallée d'Eyne
Monsieur le Directeur ou son représentant du Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes
Monsieur le Directeur ou son représentant d'EPIC Porté-Puymorens
Monsieur le Directeur ou son représentant de SIECA Cambre d'Aze
Monsieur le Directeur ou son représentant du SIVU Font-Romeu - Pyrénées2000
Monsieur le Président ou son représentant de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales

COLLEGE III

Madame la Sous-Préfète ou son représentant de la sous-préfecture de Prades
Monsieur le Directeur ou son représentant de la Direction des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur ou son représentant de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse
Monsieur le Délégué Territorial ou son représentant de l'Agence Régionale de Santé
Monsieur le Directeur ou son représentant de la DREAL – LR – Service Nature
Monsieur le Délégué Territorial ou son représentant de l'ONEMA
Monsieur le Chef de Service ou son représentant du RTM – Restauration des terrains en montagne

MEMBRES ASSOCIES (représentants Espagnols)

Monsieur le Président ou son représentant - Conseil Comarcal de Cerdanya
Monsieur le Directeur ou son représentant - Conseil Comarcal de Cerdanya
Monsieur le Directeur ou son représentant - Generalitat de Catalunya – Departament de Territori i Sostenibilitat
Monsieur le Président ou son représentant - Confederación Hidrográfica del Ebro
Monsieur le Directeur ou son représentant - Agencia Catalana de l'Aigua
Monsieur le Maire ou son représentant - Puigcerda
Monsieur le Maire ou son représentant - Llívia
Monsieur le Maire ou son représentant - Guils de Cerdanya
Monsieur le Maire ou son représentant - Ger



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0010

signé par
Autres

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratifs sur sangliers sur les
communes de Eus et Prades

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.15
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur les communes d'Eus et Prades

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 01 octobre 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs ARMENGOL et FABRE sur les communes d'Eus et Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Messieurs ARMENGOL et FABRE sur le territoire des communes d'Eus et Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Eus et Prades afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les communes d'Eus et Prades, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes concernées.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 26 octobre 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer **impérativement** de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (sd66@oncfs.gouv.fr ;brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires d'Eus et Prades, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A d'Eus et Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Sous-Préfète de Prades,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire d'Eus,
Monsieur le Maire de Prades,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Eus,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Prades,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014281-0001

signé par
Secrétaire Général

le 08 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

portant désignation des circonscriptions des
lieutenants de louveterie au 01 janvier 2015

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant désignation des circonscriptions des
lieutenants de louveterie au 1^{er} janvier 2015

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R427-2,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu la circulaire DEB/PVEM du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'avis de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant le besoin de prendre en compte les sollicitations croissantes des lieutenants de louveterie,

Considérant la nécessité de redéfinir les périmètres des circonscriptions afin de mieux répartir ces sollicitations,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er : À compter du 01 janvier 2015, le département des Pyrénées-Orientales sera divisé en 24 circonscriptions sur lesquelles s'exerceront les fonctions de lieutenant de louveterie.

Article 2 : Les périmètres des 24 circonscriptions sont représentés sur la carte annexée au présent arrêté

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

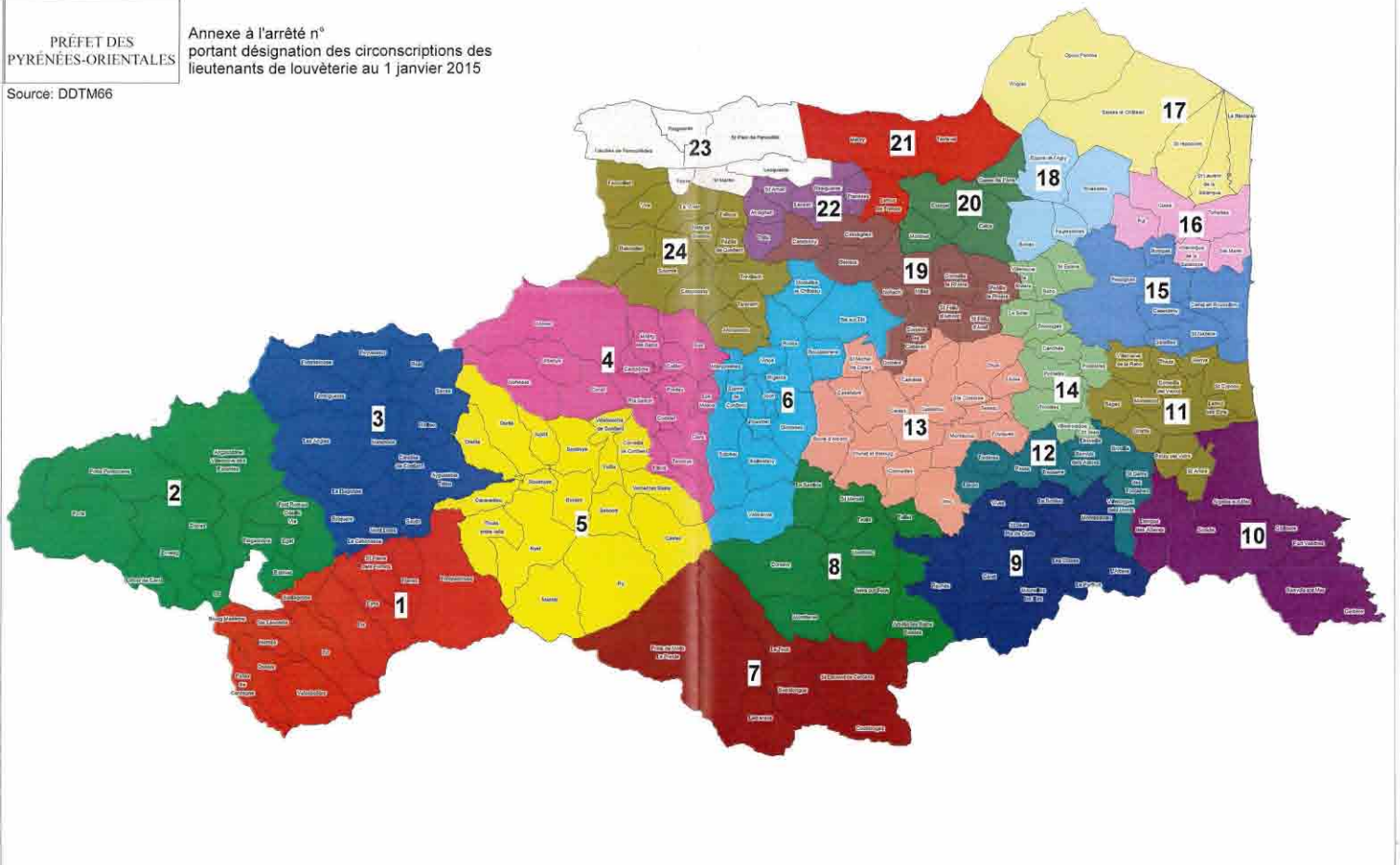
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Lieutenants de louveterie des Pyrénées-Orientales Répartition par secteurs 2015-2019

PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe à l'arrêté n°
portant désignation des circonscriptions des
lieutenants de louveterie au 1 janvier 2015

Source: DDTM66





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014268-0004

signé par
Préfet

le 03 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de
quitter les lieux suite au stationnement illicite
de 58 caravanes sur la commune de Perpignan

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 octobre 2014

**ARRETE N° 2014268-0004 du 3 octobre 2014
de mise en demeure de quitter les lieux
suite au stationnement illicite de 58 caravanes
sur la commune de Perpignan**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane Chevalier préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;



VU la lettre en date du 29 septembre 2014 du maire de Perpignan demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain situé Chemin de la Poudrière dans la ZAC Belair à Perpignan, eu égard aux risques en matière de salubrité, de tranquillité, d'hygiène et de sécurité publiques ;

VU le rapport en date du 30 septembre 2014 établi par le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales constatant l'occupation illicite du terrain précité par 58 caravanes et 25 véhicules et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que le campement est situé en zone inondable ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT en outre que les aires d'accueil de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et de Perpignan Sud, situées à proximité et spécialement aménagées, sont actuellement disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la préfète de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain situé Chemin de la Poudrière dans la ZAC Belair à Perpignan, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

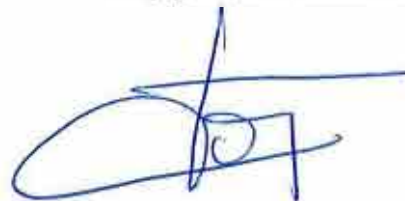
En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Perpignan, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, monsieur le maire de Perpignan et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 3 octobre 2014



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0001

signé par
Secrétaire Général

le 07 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté complémentaire de changement d
exploitant de la carrière de Baixas



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

PERPIGNAN, LE

- 7 OCT. 2014

Bureau urbanisme, foncier et
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAIXAS

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1183/91 du 26 juillet 1991 portant autorisation d'extension et de renouvellement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;

Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination : LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0808/07 du 12 mars 2007 (ICPE) prescrivant des obligations complémentaires dans le cadre de l'utilisation d'une haveuse à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0809/07 du 12 mars 2007 (code minier) autorisant la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON, pour sa carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAIXAS, à utiliser le havage comme élément d'une méthode d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1534/07 du 14 mai 2007 concernant l'exploitation d'un forage sur la carrière de Baixas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009099-05 du 09 avril 2009 modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière de Baixas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4379/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012101-0001 du 10 avril 2012 de changement d'exploitant de la société CARRIERES DE LA MADELEINE à la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu la demande du 24 janvier 2014 (reçu le 17 juin 2014) de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, concernant le changement d'exploitant de la carrière de BAIXAS autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 30 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;

CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom la société LAFARGE GRANULATS SUD a été adressée à l'Inspection des Installations Classées avec la demande du 24 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart Cedex est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Raf », commune de BAIXAS, en lieu et place de la Société LAFARGE GRANULATS SUD.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- d'autorisation n° 1183/91 du 26 juillet 1991
- n° 809/99 du 17 mars 1999,
- n° 0808/07 du 12 mars 2007,
- n° 0809/07 du 12 mars 2007,
- n° 1534/07 du 14 mai 2007,
- n° 2009099-05 du 09 avril 2009,

sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le - 7 OCT. 2014

POUR LA PREFETE ET PAR DELEGATION,

Le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0002

signé par
Secrétaire Général

le 07 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté complémentaire de changement d
exploitant de la carrière d Espira de l Agly

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau urbanisme, foncier et
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan le - 7 OCT. 2014

ARRETE COMPLEMENTAIRE

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ESPIRA DE L'AGLY

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1985 autorisant le renouvellement des autorisations d'exploiter une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly à ESPIRA DE L'AGLY lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses », pour une durée de 30 ans et une surface globale approximative de 25,5 ha ;

Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 et sa nouvelle dénomination LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du n° 810/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 1100 kW ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4139/99 du 3 décembre 1999 modifiant les prescriptions relatives à la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY et exploitée par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 560 du 26 février 2004 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON (cessation partielle et modification des garanties financières) pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3947/03 du 5 décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2780 du 15 juillet 2004 autorisant la société LAFARGES GRANULATS ROUSSILLON à créer un passage à niveau privé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4140 du 3 décembre 1999 autorisant la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à exploiter une carrière de marnes gréseuses située au lieu-dit « Mirandes Basses » sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY, pour une durée de 30 ans et une surface globale de 17,82 ha ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 4381/07 et n° 4382/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012101-0003 et n° 2012101-0004 du 10 avril 2012 de changement d'exploitant de la société CARRIERES DE LA MADELEINE à la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu l'arrêté complémentaire n°20132350005 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits Mirandes altes et Mirandes basses sur la commune d'Espira de l'Agly ;

Vu la demande du 24 janvier 2014 (reçu le 17 juin 2014) de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, concernant le changement d'exploitant de la carrière de ESPIRA DE L'AGLY autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 30 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune d'ESPIRA de l'AGLY ;

CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a été adressée à l'Inspection des Installations Classées avec la demande du 24 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart Cedex, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Mirandes Altes & Basses », commune d'ESPIRA DE L'AGLY, en lieu et place de la Société LAFARGE GRANULATS SUD.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20132350005 du 23 août 2013 sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

- 7 OCT. 2014

POUR LA PREFETE ET PAR DELEGATION,

Le Secrétaire Général,

 Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0013

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 07 Octobre 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SAS AIDE A DOMICILE 66 dont le siège social est situé 141, chemin Réalet 66130 ILLE SUR TÊT représentée par M. Jérôme GARCIA en sa qualité de Président.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 801686080

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 août 2014, complétée le 16 septembre 2014 par la SAS AIDE À DOMICILE 66 dont le siège social est situé 141, chemin Réalet 66130 ILLE SUR TÊT et représentée par M. Jérôme GARCIA en sa qualité de président.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément n° SAP 801686080

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SAS AIDE À DOMICILE 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 6 octobre 2014 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SAS AIDE À DOMICILE 66 est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SAS AIDE À DOMICILE 66 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes handicapée, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 octobre 2014

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par Subdélégation du DIRECCTE LR
P/Le responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 07 Octobre 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SAS AIDE A DOMICILE 66 dont le siège social est situé 141, chemin Réalet 66130 ILLE SUR TÊT représentée par M. Jérôme GARCIA en sa qualité de Président.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

dd-66.oasp@dircccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro

SAP n°801686080

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 22 août 2014, complétée le 16 septembre 2014,
par la SAS AIDE À DOMICILE 66, représentée par Monsieur Jérôme GARCIA en sa qualité de Président, dont le siège social est situé, 141 chemin Réalet 66130 ILLE SUR TÊT.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 801686080

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 août 2014 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 6 octobre 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 octobre 2019.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 octobre 2014

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par Subdélégation du DIRECCTE LR
P/Le responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN

